

Date de la décision : 05/01/2026

Décision n° DP/2026/01

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

SECURISATION DE LA TERRASSE DE L'ESPACE BIEN ETRE DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O. Cet établissement comprend un important patio en bois d'une surface de 258 m² dans l'espace bien être. Il est composé d'une structure en pin traité classe 4 et de lames d'IPE, un bois exotique très résistant.

Après 15 ans d'exploitation, la structure en pin du patio, très utilisé par les clients de l'espace bien être, présente des faiblesses en plusieurs points. Des trous se sont formés et par endroit le patio s'affaisse. L'accès à plusieurs espaces du patio ont dû être condamnés.

Il est proposé de sécuriser le patio par différentes interventions :

- remplacement ponctuel de la structure sur 3 zones bien identifiées,
- remplacement complet de la structure du patio sur une longueur totale de 17 m.

Dans une volonté de pérenniser l'ouvrage et de réduire la fréquence des interventions, il est proposé de remplacer la structure actuelle en pin par une structure en lambourde aluminium posée sur des pieds réglables. Les lames de bois exotique seront réutilisées.

A l'occasion de l'intervention d'un menuisier sur le site de l'O, il est proposé d'ajouter à sa prestation la sécurisation des bancs en bois dans les vestiaires groupe.

A l'issue d'une consultation sur devis, la Société AU FIL DU BOIS a présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **AU FIL DU BOIS** ayant présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-2 et R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société AU FIL DU BOIS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de sécurisation du patio de l'espace bien être et des bancs des vestiaires collectifs de l'espace aquatique L'O à la Société AU FIL DU BOIS située 13 A rue de l'énergie 67210 OBERNAL pour un montant de **7 908 € HT soit 9 489,60 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/01,
Fait à OBERNAL,
Le 05.01.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 8 JAN. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 08 janvier 2026

Date de la décision : 16/01/2026

Décision n° DP/2026/02

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC POUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL ET DU RES'O - ATTRIBUTION

Dans le cadre de la mise en service prochaine de son futur siège, le Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI), la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a engagé une procédure de consultation pour la maintenance technique du bâtiment. La consultation prévoyait aussi des prestations pour la maintenance technique de l'Espace Entreprises « le Res'O ».

Le marché a été lancé selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre, à savoir l'entreprise SOVEC, située 12 Rue de la Kaltau, 67150 HINDISHEIM.

La présente décision vise à attribuer à l'entreprise **SOVEC** les prestations suivantes pour un montant de **23 180 € HT**, soit **27 816 € TTC** par an. Les prestations à prix forfaitaires directement attribuées à l'entreprise sont les suivantes :

- Visite d'état des lieux : **250 € HT**
- Maintenance préventive du PATI : **19 580 € HT**
- Maintenance préventive du Res'O : **2 550 € HT**
- Astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 : **800 € HT**

Les montants afférents à la maintenance corrective et aux interventions hors forfait ainsi qu'à la ronde technique sont mentionnés pour mémoire. Toute intervention de maintenance corrective rendue nécessaire en cours d'exécution du marché donnera lieu, préalablement à sa réalisation, soit à l'établissement d'un devis par l'entreprise, soit à l'émission d'un bon de commande par la CCPO, seules modalités permettant la facturation desdites prestations hors forfait.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de l'entreprise SOVEC,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de services pour la maintenance technique du Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et du Res'O à l'entreprise **SOVEC**, située 12 Rue de la Kaltau, 67150 HINDISHEIM, pour un montant total de **23 180 € HT**, soit **27 816 € TTC et décomposé de la manière suivante :**
 - Visite d'état des lieux : **250 € HT**
 - Maintenance préventive du PATI : **19 580 € HT**
 - Maintenance préventive du Res'O : **2 550 € HT**
 - Astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 : **800 € HT**
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que les prestations de maintenance corrective, d'interventions hors forfait et de ronde techniques seront facturées hors marché à l'entreprise SOVEC conformément au devis ou bon de commande établis préalablement à l'intervention,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature des pièces du marché et de le notifier à l'entreprise SOEVEC.

DP n° 2026/02,
Fait à OBERNAI,
Le 16.01.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **20 JAN. 2026**

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 20 janvier 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DPI/2026/02 2

Date de la décision : 21/01/2026

Décision n° DP/2026/03

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCEPTATION DES INDEMNITES D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DANS LE CADRE DE PROCEDURES DIRIGÉES A L'ENCONTRE DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a souscrit un contrat de Protection Juridique auprès de la société Groupama Grand Est dans le cadre d'un marché public de prestations d'assurances.

Des procédures ont été intentées contre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) au titre du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques.

Un dossier a donc été ouvert auprès la société Groupama Grand Est, dans le cadre du contrat de protection juridique.

Un dossier a également été ouvert au titre de procédures relatives à l'aménagement de la zone d'activités du Bruch, intentées par M. ISSENHUTH.

Dans ces dossiers, des sommes ont été perçues par la CCPO, relatives au remboursement des honoraires de ses Conseils, qu'il convient d'accepter.

Conformément aux délégations d'attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter les indemnités détaillées ci-dessous par voie de décision du Président.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la Décision du Président n°2021/67 attribuant le lot n°4 « Protection juridique » du marché public de prestations d'assurances à l'assureur Groupama Grand Est,

DÉCIDE,

- 1) **D'ACCEPTER** les indemnités de sinistres constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

Désignations des sinistres pris en charge et traités par GROUPAMA et nature des versements des assureurs	Montants des acomptes indemnités en € TTC
Sinistre n°2023525025 Procédure : LK DECORATION	19 673,57 €
Sinistre n°2021676076 Procédure : M. ISSENHUTH ZA du Bruch	9 396,00 €
TOTAL	29 069,57 €

DP n° 2026/03,
Fait à OBERNAL,
Le 21.01.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

22 JAN. 2026



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 22 janvier 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/04

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX DE VRD ET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010. L'espace aquatique est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

L'espace aquatique est un gros consommateur d'électricité. En 2023, la consommation s'élevait à 1 990 000 kWh. Il dispose de son propre poste de transformation électrique. En 2022, la CCPO a procédé à l'installation d'une unité de cogénération sur le site. Cette unité produit entre novembre et mars 603 000 kWh.

En 2021, la Ville d'Obernai avait fait réaliser une étude d'opportunité sur la faisabilité technico-économique du déploiement d'installations photovoltaïque sur plusieurs équipements publics dont le parking de l'espace aquatique. Les résultats de cette étude démontrent une rentabilité en autoconsommation très intéressante du fait des consommations de l'établissement.

Les élus de la Communauté de Communes souhaitant approfondir la faisabilité technico-économique d'une installation photovoltaïque, la CCPO a lancé une procédure de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée afin de conclure un marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'espace aquatique L'O.

Le marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société IMAEE en date du 18 novembre 2024. Dans le cadre de la mission EGISS lui ayant été confiée, la société IMAEE a constitué un dossier technique de consultation pour la réalisation des études géotechniques et des investigations structurelles et sanitaires, et pour déterminer de la nécessité d'un contrôle technique pour l'opération.

Les investigations menées par IMAEE ont conclu à la nécessité d'intervention d'un contrôle technique pour le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un site existant classé ERP concernant les missions suivantes :

- Mission L (solidité des ouvrages)
- Mission LE (solidité des constructions existantes)
- Mission SEI (sécurité des personnes dans les ERP)
- Mission GTB (système de gestion technique du bâtiment)

Compte tenu du montant estimé de la prestation, le marché de contrôle technique a été passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La société **ALPES CONTROLES** a déposé un devis d'un montant total de **8 300 € HT**, soit **9 960 € TTC** pour la réalisation des quatre missions de contrôle technique précitées.

La présente décision vise donc à attribuer la mission de contrôle technique pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ALPES CONTROLES**, située 18 rue Adolphe Wurtz, 67202 WOLFISHEIM, pour un montant de **8 300 € HT**, soit **9 960 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

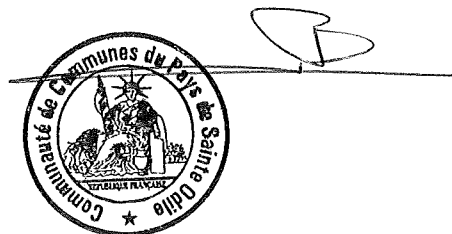
VU l'offre d'ALPES CONTROLES,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la mission de contrôle technique pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ALPES CONTROLES**, située 18 rue Adolphe Wurtz, 67202 WOLFISHEIM, pour un montant de **8 300 € HT**, soit **9 960 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise ALPES CONTROLES.

DP n° 2026/04,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/05

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

LOCATION D'UN ECHAFAUDAGE INTERIEUR AU DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

La location d'un échafaudage pour l'accès au voile intérieur du digesteur et au mât central est nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la location d'un échafaudage, la Société **OUVAROFF EST** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 31 983 € HT soit 38 379,60 € TTC**, pour une location d'une durée d'un mois. Le montant de la location par semaine supplémentaire s'élève à 897 € HT.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **OUVAROFF EST** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 31 983 € HT soit 38 379,60 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société OUVAROFF EST,

DÉCIDE,

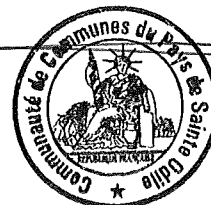
- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation d'installation, de location et de démontage d'un échafaudage intérieur au digesteur de la station d'épuration à la Société OUVAROFF EST située 7 rue de Zurich 68440 HABSHEIM pour un montant de **31 983 € HT soit 38 379,60 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/05,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

12 FEV. 2026



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/06

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ETUDES GEOTECHNIQUES POUR LES TRAVAUX DE VRD ET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010. L'espace aquatique est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

L'espace aquatique est un gros consommateur d'électricité. En 2023, la consommation s'élevait à 1 990 000 kWh. Il dispose de son propre poste de transformation électrique. En 2022, la CCPO a procédé à l'installation d'une unité de cogénération sur le site. Cette unité produit entre novembre et mars 603 000 kWh.

En 2021, la Ville d'Obernai avait fait réaliser une étude d'opportunité sur la faisabilité technico-économique du déploiement d'installations photovoltaïque sur plusieurs équipements publics dont le parking de l'espace aquatique. Les résultats de cette étude démontrent une rentabilité en autoconsommation très intéressante du fait des consommations de l'établissement.

Les élus de la Communauté de Communes souhaitant approfondir la faisabilité technico-économique d'une installation photovoltaïque, la CCPO a lancé une procédure de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée afin de conclure un marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'espace aquatique L'O.

Le marché public de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société IMAEE en date du 18 novembre 2024. Dans le cadre de la mission EGISS lui ayant été confiée, la société IMAEE a constitué un dossier technique de consultation pour la réalisation des études géotechniques et des investigations structurelles et sanitaires, et pour déterminer de la nécessité d'un contrôle technique pour l'opération.

Les investigations menées par IMAEE ont conclu à la nécessité de réaliser une mission géotechnique (G2 AVP) conformément à la norme NF P 94-500. Le titulaire devra réaliser les deux phases de la mission G2 AVP :

- Phase Etude de Sol : définition du programme d'investigation et réalisation de la campagne

- Phase Principes de Construction Géotechnique : interprétation et définition des hypothèses géotechniques

Compte tenu du montant estimé de la prestation, le marché d'études géotechniques a été passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La société **GINGER CEBTP** a déposé un devis d'un montant total de **6 320 € HT**, soit **7 584 € TTC** pour la réalisation de la mission G2 AVP.

La présente décision vise donc à attribuer la mission de réalisation d'études géotechniques pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **GINGER CEBTP**, située 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM, pour un montant de **6 320 € HT**, soit **7 584 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de GINGER CEBTP,

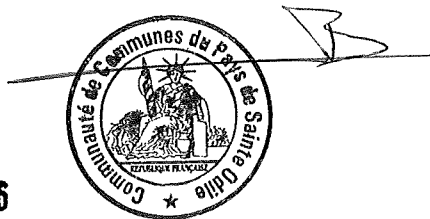
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la mission de réalisation d'études géotechniques pour les travaux de VRD et d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **GINGER CEBTP**, située 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM, pour un montant de **6 320 € HT**, soit **7 584 € TTC**.

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise GINGER CEBTP.

DP n° 2026/06,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11.02.2026

Délibération n° DP/2026/07

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES LOCAUX DES DECHETERIES D'OBERNAI ET DE KRAUTERGERSHEIM

I- Contexte

La Communauté de Communes a construit entre 2004 et 2005 les déchèteries intercommunales. Elles sont situées à :

- Obernai : 8 rue des ateliers
- Krautergersheim : RD 215

Les déchèteries comportent chacune un local de 20 m² pour le/les gardien(s). Ce local comprend les locaux sanitaires et le tableau électrique. Il est équipé d'un bureau. Les locaux ont été construits en béton avec une toiture végétalisée.

20 ans après la mise en service des déchèteries, l'exploitant, VEOLIA signale à la CCPO plusieurs dysfonctionnements. Les désordres portent sur :

- Problèmes d'étanchéité des murs et/ou fenêtres : en cas de pluie, l'eau entre dans le local, au point de faire des flaques au sol ;
- Problèmes d'étanchéité des toitures avec des infiltrations en provenance du plafond ;
- La présence de radon en forte concentration dans le local d'Obernai avec une mesure établie à 891,5 Bq.m⁻³ (Becquerels par mètre cube), bien supérieure au niveau de référence nationale et européen fixé en 2018 à 300 Bq.m⁻³. Le radon est un gaz radioactif naturel, inodore, incolore et insipide issu de la désintégration radioactive de l'uranium et du radium présent naturellement dans les sols. A partir de 1000 bq.m⁻³ il existe un risque sanitaire important.

Par ailleurs, l'exploitant sollicite la création d'un espace ombragé pour le personnel qui souffre de la chaleur en été.

II- Mission de maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre permettrait de :

- Diagnostiquer les désordres et proposer les travaux correspondants ;
- Faire des propositions techniques pour le radon et l'espace d'ombre ;
- Rédiger les consultations par corps de métier ;
- Vérifier la conformité des travaux.

La mission serait réalisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.2431-1 et L.2431-2, R.2431-1, R.2431-24, R.2431-24 à R.24431-30 du Code de la commande publique ainsi qu'à celles de l'arrêté du 22 mars 2019 détaillant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 détaillant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, à savoir :

- AVP (APS/APD) : Etudes d'avant-projet
- PRO : Etudes de projet
- EXE : Etudes d'exécution
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- DET : Direction de l'exécution des travaux
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier et mission d'assistance complémentaire
- AOR : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération faisant objet de la maîtrise d'œuvre est estimée à **30.000,00 € HT.**

III- Mise en concurrence

A l'issue d'une consultation, la Société ESPACE CONSEIL BATIMENT a présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 350,00 € HT soit 8 820,00 € TTC.** L'offre comprend des éléments de la mission MOE pour un volume horaire de 70 H.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à la Société ESPACE CONSEIL BATIMENT ayant présenté l'offre techniquement la plus avantageuse **pour un montant de 7 350,00 € HT soit 8 820,00 € TTC**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

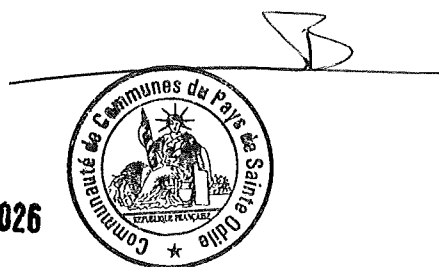
VU l'offre déposée par la société ESPACE CONSEIL BATIMENT,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de remise en état des locaux des déchèteries d'Obernai et de Krautergersheim à la société ESPACE CONSEIL BATIMENT dont le siège social est situé 36 rue Principale 67370 WILLGOTTHEIM pour un montant total de **7 350,00 € HT soit 8 820,00 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'entreprise ECB 67.

DP n° 2026/07,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/08

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REGENERATION DE LA COUCHE DE FINITION DU BASSIN EXTERIEUR DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a construit l'Espace Aquatique L'O entre 2008 et 2010. L'espace aquatique est géré par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2018, la CCPO a fait procéder au remplacement du revêtement du bassin extérieur par la société ETANDEX. Cette intervention était rendue nécessaire en raison de fuites apparues sur le bassin et de problèmes très récurrents de décollement du carrelage posé lors de la construction de l'espace aquatique.

Ce revêtement est un complexe d'étanchéité composé de différentes couches qui garantissent l'étanchéité du sol et des bajoyers du bassin. Son installation a permis de supprimer les pertes d'eau. Le complexe d'étanchéité est composé, entre autres, d'une couche antidérapante créée par l'ajout de grains de quartz et d'une couche de finition emprisonnant le quartz et garantissant le confort pour les usagers.

Depuis 2 ans, la couche de finition se décroche par plaques plus ou moins grandes. Ce phénomène ne remet pas en cause l'étanchéité du bassin mais réduit le confort des usagers et libère les grains de quartz assurant les propriétés anti-dérapantes du revêtement.

Pour stopper ce phénomène, il est nécessaire de :

- Purger la totalité de couche de finition restante afin de la retirer totalement sur le sol du bassin ainsi que sur les bajoyers (murs verticaux) et les margelles soit 438 m²
- Recharger en grains de quartz
- Remettre une couche de finition dans l'ensemble du bassin (sol, bajoyers et margelles) sur 438 m²

Afin de préserver les garanties sur le complexe d'étanchéité installé en 2018, la CCPO a consulté le poseur pour ces travaux de régénération de la couche de finition. La société ETANDEX a transmis une offre initiale d'un montant de 34 175,10 € HT. A l'issue d'une phase de négociation, le montant finale de l'offre s'élève 33 300 € HT.

La présente décision vise donc à attribuer les travaux de régénération de la couche de finition du bassin extérieur de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ENTANDEX agence Grand Est**, située 2 rue René Laennec, 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant de **33 300 € HT**, soit **39 960 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre d'ENTANDEX Agence Gran Est,

VU la nécessité de préserver la garantie sur le complexe d'étanchéité installé sur le bassin extérieur de l'Espace Aquatique l'O,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** les travaux de régénération de la couche de finition du bassin extérieur de l'Espace Aquatique L'O à Obernai à la société **ENTANDEX Agence Grand Est**, située 2 rue René Laennec, 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant négocié de **33 300 € HT**, soit **39 960 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise ENTANDEX Agence Grand Est.

DP n° 2026/08,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/09

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX ELECTRIQUES ET D'AUTOMATISME DES SITES DE KRAUTERGERSHEIM, SAINT- NABOR ET KLINGENTHAL - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière d'eau potable et d'assainissement.

Sur le territoire de la CCPO, la production d'eau potable est assurée à l'aide de 8 sources et 1 forage située à la station de Krautergersheim. Des interconnexions sont également réalisées avec deux autres unités de distribution (dont l'alimentation de Saint Nabor). L'eau brute en provenance des sources est ensuite traitée sur les deux stations de neutralisation de Saint-Nabor et de Klingenthal pour réduire l'acidité de l'eau. Une station de traitement du manganèse à Hindisheim et une station de mélange des eaux en provenance de la nappe alluviale sont également présentes. L'eau est ensuite mise en distribution et stockée au travers de 5 réservoirs.

La CCPO a décidé de réaliser des travaux de renouvellement et de mise en conformité des installations électriques et d'automatismes sur les sites suivants :

- Forage et station de Krautergersheim (+ liaison avec la station de pompage d'Hindisheim) ;
- Station de traitement de Saint-Nabor ;
- Station de traitement de Klingenthal.

Afin d'assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération la CCPO a conclu un marché de maîtrise d'œuvre, en date du 25 mars 2025, avec l'entreprise SAFEGE Ingénieurs Conseils qui accompagne la CCPO pour les missions PRO-DCE, DET, AOR ainsi que pour l'analyse des offres.

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du marché de travaux, la CCPO a engagé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre, à savoir l'entreprise **STRELEC**, pour un montant de **250 414 € HT**, soit **300 496,80 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux pour le renouvellement et la mise en conformité des installations électriques et d'automatismes sur les sites de Krautergersheim, de Saint-Nabor et de Klingenthal à l'entreprise **STRELEC** pour un montant total de **250 414 € HT**, soit **300 496,80 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de l'entreprise STRELEC,

VU le rapport d'analyse de l'offre,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour le renouvellement et la mise en conformité des installations électriques et d'automatismes sur les sites de Krautergersheim, de Saint-Nabor et de Klingenthal à l'entreprise **STRELEC**, située 9 Chemin du Cuivre, 67200 STRASBOURG, pour un montant total de **250 414 € HT**, soit **300 496,80 € TTC**, décomposé comme suit :
 - Pour le forage et la station de Krautergersheim et la liaison avec la station d'Hindisheim : **80 158 € HT**, soit **96 189,60 € TTC**,
 - Pour la station de traitement de Klingenthal : **103 168 € HT**, soit **123 801,60 € TTC**,
 - Pour la station de traitement de Saint-Nabor : **67 088 € HT**, soit **80 505,60 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature des pièces du marché et de le notifier à l'entreprise STRELEC.

DP n° 2026/09,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/10

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REMISE EN ETAT DE LA CUISINE DU PERISCOLAIRE DU PARC SUITE A UN DEGAT DES EAUX

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière de gestion et d'exploitation de structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur son territoire.

Ainsi dans le cadre de l'exercice de sa compétence, toutes les structures ALSH sont des biens mis à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par ses Communes membres.

Cette mise à disposition a notamment pour effet de conférer à la Collectivité tous les pouvoirs de gestion sur les biens et équipements relevant des droits et obligations du propriétaire, de permettre le renouvellement des biens mobiliers et procéder à tous travaux de reconstruction ou d'addition de constructions nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

À la suite d'un dégât des eaux survenu dans la cuisine du périscolaire du Parc, la nécessité de remise en état de ladite cuisine a été rendue nécessaire. Le sinistre a été déclaré et le coût des travaux sera remboursé à la CCPO selon les conditions fixées dans le contrat d'assurance souscrit avec la société GROUPAMA.

A l'issue d'une consultation sur devis, la société RESILIANS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 23 342,14 € HT soit 28 010,57 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **RESILIANS** pour un montant de **23 342,14 € HT soit 28 010,57 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-2 et R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société RESILIANS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la remise en état de la cuisine du périscolaire du Parc à la société RESILIANS située 7 rue Alfred Kastler 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant de **23 342,14 € HT soit 28 010,57 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/10,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/11

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES TABLEAUX ELECTRIQUES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

À la suite de la modification statutaire approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 24 octobre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est désormais compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et ce depuis le 1^{er} janvier 2017.

La CCPO a conclu un marché public avec l'entreprise VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

En date du 7 janvier 2026, le gestionnaire VAGO a fait intervenir l'entreprise CEGELEC qui a constaté que l'ensemble de l'installation électrique de l'aire a été piratée. Compte tenu du risque électrique sur l'installation, il est nécessaire de procéder à la dépose des câbles, à la remise en conformité ainsi qu'à la vérification de l'installation.

Le devis présenté par l'entreprise CEGELEC s'élève à un montant total de **6 052,76 € HT**, soit **7 263,31 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le devis à l'entreprise **CEGELEC**, situé 19 Route d'Eschau, 67411 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pour un montant de total de **6 052,76 € HT**, soit **7 263,31 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

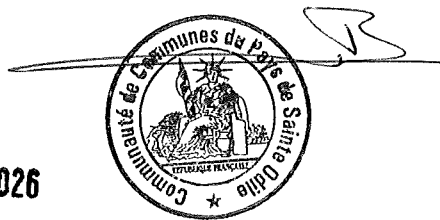
VU le devis présenté par l'entreprise CEGELEC,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** les travaux de remise en état des tableaux électriques de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile à l'entreprise **CEGELEC**, situé 19 Route d'Eschau, 67411 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pour un montant de total de **6 052,76 € HT**, soit **7 263,31 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le devis à l'entreprise CEGELEC.

DP n° 2026/11,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/12

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

FOURNITURE DE TABLETTES TACTILES, COQUES DE PROTECTION ET MATÉRIEL DE STOCKAGE ET CHARGEMENT POUR LE TÉLÉCHARGEMENT ET LA LECTURE DE DOCUMENTS - SUPPORTS RELATIFS AUX CONSEILS DE COMMUNAUTÉ

Dans le cadre de l'installation de l'ensemble de nos services dans le Pôle Administratif et Technique Intercommunal et la tenue des Conseils de Communauté et autres instances dans la nouvelle salle plénière, il y a lieu d'équiper cette dernière de tablettes numériques tactiles. En effet, les supports et documentations des séances du Conseil Communautaire sont aujourd'hui entièrement dématérialisés.

Les besoins en équipement et accessoires sont les suivants :

- 50 tablettes tactiles (couvrant les besoins des Conseils Communautaires de la Communauté de Communes, du PETR et du SMEAS) ;
- 50 étuis protecteurs et pupitres ;
- un mobilier permettant le stockage en sécurité et aussi le rechargement des matériels.

Après prospection, notre choix s'est arrêté sur la proposition de la société Office Easy, la seule à nous proposer une offre complète comprenant notamment un espace de stockage, de sécurisation et de chargement des matériels conséquent.

La présente décision vise à attribuer à la société **OFFICE EASY** la fourniture des tablettes tactiles et du mobilier pour un montant de **17 102,20 € HT**, soit **20 522,64 € TTC**.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de la société **OFFICE EASY**,

DÉCIDE,

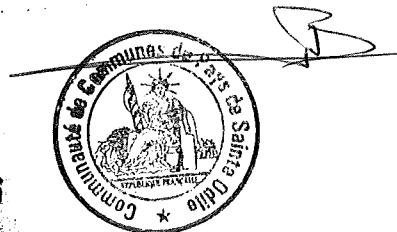
- 1) **D'ATTRIBUER** la fourniture et la livraison des tablettes tactiles et du mobilier à la société Office Easy, située 9 rue de l'Abbé Stahl 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, pour un montant de **17 102,20 € HT soit 20 522,64 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur Le Président la charge de signer et notifier les devis à la société Office Easy.

DP n° 2026/12,
Fait à OBERNAL,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

12 FEV. 2026



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/13

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACHAT DE PLAQUES DE ROULAGE

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

La circulation d'une nacelle autour du digesteur est nécessaire pour fixer les membranes du gazomètre. Celle-ci doit pouvoir circuler sur un sol stabilisé, c'est pourquoi la mise en place de plaques de roulage est nécessaire.

Le coût de l'achat de ces plaques étant équivalent au coût de location sur la durée prévisionnelle du chantier (1,5 mois), il est proposé d'acheter ces plaques. Celles-ci pourront être réutilisées sur d'autres chantiers de la Communauté de Communes.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la fourniture de plaques de roulage, leur installation et leur retrait, la Société SUEZ EAU FRANCE a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 7 785,65 € HT soit 9 342,78 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** ayant présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse pour un montant de **7 785,65 € HT soit 9 342,78 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société SUEZ EAU FRANCE,

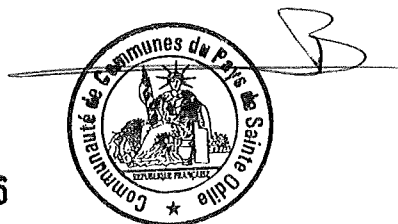
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de fourniture de plaques de roulage, leur installation et leur retrait à la Société SUEZ EAU FRANCE pour un montant de **7 785,65 € HT soit 9 342,78 € TTC,**

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/13,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/13 2

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 11/02/2026

Décision n° DP/2026/14

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ANCRAGE DU MÂT ET APPLICATION D'UN MORTIER DE PROTECTION SUR LE DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la prestation de préparation de surface du voile de l'ouvrage, l'application sur l'ensemble de la surface d'un mortier de protection et l'ancrage du mât central, la Société ÉTANDEX a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 37 883,32 € HT soit 45 459,98 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **ÉTANDEX** ayant présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 37 883,32 € HT soit 45 459,98 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

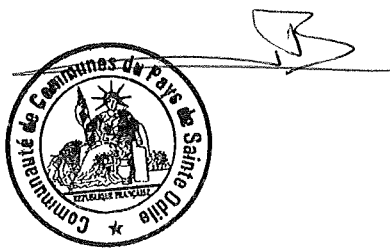
VU le devis présenté par la société ÉTANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de préparation de surface du voile du digesteur, d'application sur l'ensemble de la surface d'un mortier de protection et d'ancrage du mât central à la Société ÉTANDEX pour un montant de **37 883,32 € HT** soit **45 459,98 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/14,
Fait à OBERNAI,
Le 11.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **12 FEV. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 février 2026

Date de la décision : 24/02/2026

Décision n° DP/2026/15

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI - ATTRIBUTION

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire de jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a engagé l'assurance dommage-ouvrage de la Ville d'Obernai souscrite lors de la rénovation du site.

Une opération d'expertise a été diligentée auprès du cabinet SARETEC Strasbourg, missionné par la compagnie Amlin Insurance SE via Assurances Pilliot. Après plusieurs années des recherches des causes de ces retours d'eau, l'expert a identifié le caniveau central de l'aire de jeux. Ce dernier n'était pourvu d'aucune étanchéité, l'eau s'est infiltrée entre les côtés du caniveau et entre chaque élément de caniveau.

Le cabinet Saretec a mandaté la société MOERIS pour déterminer et quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres du Splash Pad. Sur la base des prescriptions techniques de MOERIS, la CCPO a engagé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Après une première déclaration sans suite pour infructuosité la procédure a été relancée.

Deux entreprises ont déposé une offre dans le délai imparti, à savoir :

- ETANDEX
- PEREN HABITAT

La société ETANDEX a présenté une offre variante.

Les deux entreprises soumissionnaires ont été invitées à mener une négociation sur le prix. A l'issue de l'analyse des offres, menée conjointement entre le cabinet SARETEC, expert en charge du dossier, et l'entreprise MOERIS, l'offre désignée comme économiquement la plus avantageuse est l'offre variante présentée par la société ETANDEX. L'entreprise ETANDEX a proposé une offre variante pour un montant total de **266 349,75 € HT**, soit **319 619,70 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à l'entreprise **ETANDEX** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et à autoriser Monsieur le Président à signer et notifier le marché public à l'entreprise retenue.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre variante d'ETANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à l'entreprise **ETANDEX**, située 2 rue René Laennec, 67300 SCHILTIGHEIM, pour un montant total de **266 349,75 € HT**, soit **319 619,70 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer les pièces du marché et de le notifier à l'entreprise ETANDEX.

DP n° 2026/15,
Fait à OBERNAI,
Le 24.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **24 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 24 février 2026.

Date de la décision : 25/02/2026

Décision n° DP/2026/16

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE REMISE EN PEINTURE DU BARDAGE BOIS ET DES ELEMENTS « ARBRES » DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O. La façade de ce bâtiment est composée pour partie d'un habillage en bardage de mélèze ainsi que de plusieurs éléments architecturaux en bois lamellé collé en forme d'arbre dans le solarium et sur le parvis.

Ces éléments en bois nécessitent un entretien régulier pour conserver leur solidité et leur aspect esthétique. Le précédent entretien a été réalisé en 2019.

En raison de la dégradation des peintures, liée à leur exposition aux phénomènes climatiques (soleil et pluie), des travaux de peinture sont à nouveaux nécessaires. Ils permettront aux façades de retrouver un aspect esthétique et homogène, de les protéger à nouveau des intempéries et de prolonger leur durée de vie.

Les travaux comprennent :

- La location d'un échafaudage pour la durée des travaux. Cette prestation constitue le LOT 1 du marché.
- Les travaux de peinture avec :
 - o La préparation du support : décapage et ponçage des anciennes peintures,
 - o L'application d'un primaire d'imprégnation pour la protection du bois et l'adhérence de la peinture,
 - o L'application de la peinture,

Ces travaux constituent le LOT 2 du marché.

Compte tenu du montant estimé des travaux (150 000 €), le marché de remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique a fait l'objet d'une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

A l'issue de la consultation :

- 3 offres ont été présentées pour le LOT 1 : Echafaudage
- 6 offres ont été présentées pour le LOT 2 : Peinture

A l'issue de l'analyse des offres de chaque lot, les entreprises ayant présenté les offres les plus avantageuses sont :

- LOT 1 échafaudage : **ECHAFAUDAGE SCHWEITZER pour un montant de 36 810 € HT soit 44 172 € TTC**
- LOT 2 peinture : **SUHA SARL pour un montant de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné aux entreprises :

- ECHAFAUDAGE SCHWEITZER pour le LOT 1 échafaudage pour un montant de **36 810 € HT soit 44 172 € TTC**
- SUHA SARL pour le LOT 2 peinture pour un montant de **60 000 € HT soit 72 000 € TTC**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les crédits inscrits au Rapport d'Orientations Budgétaires et au Budget Primitif 2026,

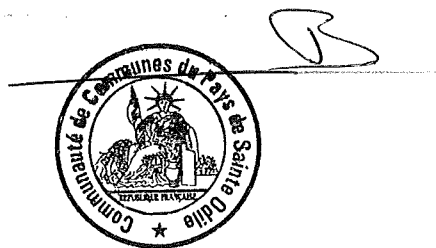
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de travaux pour la remise en peinture du bardage bois et des éléments « arbres » de l'espace aquatique l'O aux entreprises :

- ECHAFAUDAGE SCHWEITZER située 7 chemin de la Sablière 67560 ROSHEIM pour le LOT 1 échafaudage **pour un montant de 36 810 € HT soit 44 172 € TTC,**
 - SUHA SARL situé parc Nobel, 4 rue Alfred KASTLER 67540 OSTWALD pour le LOT 2 peinture **pour un montant de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer les marchés publics et de les notifier aux titulaires retenus.

DP n° 2026/16
Fait à OBERNAI,
Le 25.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 26 février 2026.

Date de la décision : 26/02/2026

Décision n° DP/2026/17

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX REMISE EN ETAT DU DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM AVENANT N°2

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un marché de travaux a été notifié à l'entreprise ENVIRONIA le 13/10/2025 comprenant les prestations suivantes :

- Le démontage des équipements suivants : sangles, couronne centrale, jupe de protection latérale et jupe de protection du mât central,
- La dépose des conduites situées dans le ciel gazeux et du hublot d'inspection latéral,
- Le remplacement (fourniture et pose) des deux membranes du gazomètre, d'un hublot d'inspection et des mesures de niveau ainsi que le raccordement électrique des mesures de niveau,
- Le remplacement (fourniture et pose) de la jupe de protection du mur et de la jupe de protection du mât central,
- La réfection de tout ou partie de la résine protectrice du béton, tel que préconisé dans le diagnostic du génie civil en cours,
- La fourniture et pose d'un nouveau hublot latéral,
- La fourniture et pose d'un nouveau réseau de sangles,
- La fourniture et pose d'une nouvelle couronne coiffant le mât central,
- La fourniture et pose d'un filet de désulfuration.

Compte tenu de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn au 1^{er} janvier 2026 et en vertu du principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) se substitue au SMBE dans l'exécution de ses marchés publics.

Dans la mesure où ce marché a été passé avant de déposer les jupes de protection du voile, le SMBE n'avait pas connaissance précise de la surface de résine à reprendre. C'est pourquoi une position de prix unitaire avait été intégrée au marché, avec une estimation de la surface à reprendre de 50m².

Après nettoyage de l'ouvrage et réalisation d'un diagnostic sur le génie civil, il s'avère que la résine est davantage détériorée qu'attendu et qu'une surface de 100m² serait à reprendre à minima. Considérant que la surface totale résinée est de 170 m², la CCPO préfère reprendre l'intégralité de la protection de surface du béton plutôt que de réaliser des patchs éparses sur 100m².

Par ailleurs, plutôt que de s'orienter vers une résine, la CCPO souhaite mettre en œuvre une protection de surface à base de mortier d'aluminate de calcium. En effet, les conditions météorologiques permettant sa mise en œuvre sont moins contraignantes. En outre, sa résistance à la corrosion par l'H₂S est meilleure.

La proposition d'avenant n°2 au marché conclu avec ENVIRONIA porte donc sur l'adaptation des prestations pour retirer l'application de la résine du marché, rémunérer les prestations de préparation de surface déjà réalisées et adapter les moyens de levage et d'accès.

Cet avenant représente une diminution du montant du marché de 4,15 %, soit une moins-value de 8 742,94 € HT.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°2 au marché public de travaux de remise en état du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2194-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le marché public signé entre le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et la société Environia en date du 21 octobre 2025,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au marché public de remise en état du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°2 à la société ENVIRONIA,

DP n° 2026/17,
Fait à OBERNAI,
Le 26.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 26 février 2026.

Date de la décision : 26/02/2026

Décision n° DP/2026/18

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MODIFICATION DES CORBEILLES « TULIPE » POUR LE DEPLOIEMENT DU TRI HORS FOYER

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le tri hors foyer est devenu obligatoire. Conformément à la loi AGECE, toutes les collectivités doivent être équipées de dispositifs permettant de collecter séparément les déchets issus de la consommation hors foyer.

L'éco organisme CITEO a lancé courant 2024 un appel à projets pour inciter les collectivités à mettre en place le tri hors foyer. En coopération avec lui, les services techniques de la Ville d'Obernai et la CCPO, titulaire d'un contrat préexistant avec CITEO, ont présenté un projet. Ce projet a été lauréat de l'appel à projets, le **montant des financements étant estimé à 127 500,00 €**.

L'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Par conséquent, une convention de fonds de concours a été conclue le 1^{er} avril 2025 entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, après délibération de l'organe délibérant de chacune des parties.

Le projet prévoit, notamment, la transformation de corbeille de rue modèle « tulipe » classique en corbeille de tri. La modification consiste en la fabrication et la pose d'un couvercle jaune supplémentaire avec un orifice de dépôt, l'installation d'une charnière pour l'ouverture du couvercle et d'une fermeture aimantée. La transformation de poubelles existantes a été préféré à l'achat de nouvelles corbeilles. Le déploiement du tri à la source engendre une réduction du nombre de corbeilles sur la voie publique. Ces corbeilles excédentaires sont modifiées et réutilisées dans le cadre du projet.

Cette modification est une prestation sur mesure. Les services de la Communauté de Communes ont fait appel à un artisan local pour la réaliser. La transformation d'une corbeille classique en corbeille de tri est chiffrée à 219 € par corbeille. Le projet prévoit la transformation de 50 corbeilles maximum.

L'objet de la présente décision est d'attribuer la modification des corbeilles « tulipe » pour le déploiement du tri hors foyer à l'entreprise **METALLERIE AMANN**, dont le siège social est situé 4 rue de la fontaine 67530 à BOERSCH qui a déposé l'offre pour un **montant estimé à 10 950 € HT soit 13 140 € TTC pour 50 corbeilles.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat,

VU l'intérêt de transformer du mobilier existant en mobilier de tri,

VU le devis de METALLERIE AMANN,

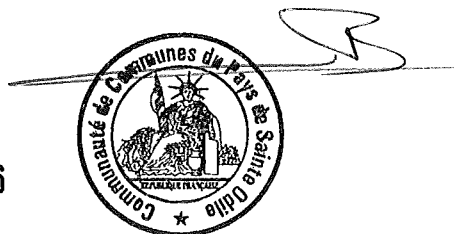
DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la modification des corbeilles « tulipe » pour le déploiement du tri hors foyer à l'entreprise **METALLERIE AMANN**, dont le siège social est situé 4 rue de la fontaine 67530 à BOERSCH, pour un montant estimatif de 10 950 € HT, soit 13 140 € TTC maximum sur la totalité du marché.
- 2) **D'APPROUVER** le prix unitaire de transformation d'une corbeille « tulipe » de **219 € HT**, soit **262,80 € TTC**.
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage sur le changement de 50 corbeilles « tulipes » et que cette transformation s'opérera de manière progressive au moyen de bons de commande notifiés au titulaire,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier à l'entreprise METALLERIE AMANN.

DP n° 2026/18
Fait à OBERNAI,
Le 26.02.2026

Le Président,
Bernard FISCHER,

Envoyé au contrôle de légalité le : **26 FEV. 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 26 février 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/19

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersh à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident la CCPO a engagé l'assurance dommages-ouvrage souscrite lors de la rénovation du site par la Ville d'Obernai.

Une opération d'expertise a été diligentée auprès du cabinet Saretec Strasbourg, missionné par la compagnie Amlin Insurance SE via Assurances Pilliot. Après plusieurs années de recherche des causes de ces retours d'eau, l'expert a identifié le caniveau central de l'aire de jeux. Ce dernier n'était pourvu d'aucune étanchéité, l'eau s'est infiltrée entre les côtés du caniveau et entre chaque élément de caniveau.

Le cabinet Saretec a mandaté la société Moeris pour déterminer et quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres du Splash Pad. La CCPO a donc décidé de confier le suivi des travaux à cette même société, cette dernière ayant déjà effectué certaines missions de maîtrise d'œuvre.

La mission serait réalisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.2431-1 et L.2431-2, R.2431-1, R.2431-24 à R.24431-30 du Code de la commande publique ainsi qu'à celles de l'arrêté du 22 mars 2019 détaillant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Les missions exécutées seront les suivantes :

- Suivi des travaux
 - o Réunion de mise au point avec les entreprises retenues pour exécuter les travaux,
 - o Visa des documents,
 - o Suivi de l'opération (démarrage, coordination et direction des travaux),
 - o Comptabilité de chantier, validation des situations.

- Assistance lors des opérations de réception :
 - o Contrôle du DOE établi par les entreprises,
 - o Réception des travaux,
 - o Rédaction du procès-verbal de réception des travaux,
 - o Assistance pendant l'année de parfait achèvement.

Le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 6 % du montant des travaux.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai, à la société **MOERIS** pour un montant de 15 020,99 € HT, soit 18 025,19 € TTC.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'offre présentée par la société MOERIS,

DÉCIDE,

- 1) D'ATTRIBUER le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai, à la société **MOERIS**, dont le siège social est situé 9/11 rue Goerges Enesco, 94008 CRETEIL, pour un montant de 15 020,99 € HT, soit 18 025,19 € TTC.

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/19,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 MARS 2026



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/20

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC POUR LA LOCATION D'IMPRIMANTES POUR LE RES'O ET LE PATI

Dans le cadre de la mise en service prochaine de son futur siège, le Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI), la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a engagé une procédure de consultation pour la location d'imprimantes. Compte tenu de l'estimation du besoin inférieur à 40 000 € HT, et conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, la CCPO a passé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le besoin portait sur :

- La location d'une imprimante pour le RES'O ;
- La location de deux imprimantes pour les services du PATI ;
- La location d'une imprimante pour l'accueil du PATI.

La société OFFICE PARTNER, prestataire actuel à la CCPO et au RES'O, a déposé un devis d'un montant de **17 520,00 € HT soit 21 024,00 TTC** sur la durée totale du marché, à savoir 4 ans.

La présente décision vise à attribuer à l'entreprise **OFFICE PARTNER** le marché de location d'imprimantes pour un montant de **17 520,00 € HT soit 21 024,00 TTC sur la durée totale du marché, à savoir 4 ans.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

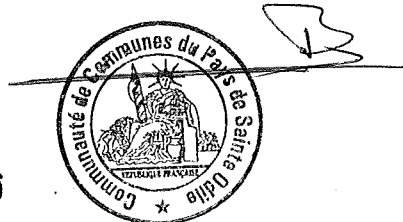
VU l'offre de l'entreprise OFFICE PARTNER,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de location d'imprimantes à l'entreprise **OFFICE PARTNER**, située 2 avenue Konrad Adenauer, pour un montant total de **17 520,00 € HT, soit 21 024,00 € TTC sur la durée totale du marché.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de procéder à la signature du contrat et de le notifier à l'entreprise OFFICE PARTNER.

DP n° 2026/20,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : - 5 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/21

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALT - ANNEE 2026

L'association ALT pilote et coordonne un réseau départemental de points d'accueil et d'écoute pour les jeunes (PAEJ) implanté dans 32 communes bas-rhinoises.

Les PAEJ sont des lieux d'écoute de proximité pour prendre en compte le malaise des adolescents et des jeunes adultes. Les permanences sont tenues par des psychologues.

Ce réseau de professionnels vise à prévenir l'aggravation des situations de détresse, de repli sur soi ou de manifestations de rejet. Il propose de la prévention, l'accueil et l'orientation des jeunes vers les services spécialisés, l'accueil et l'écoute des familles des jeunes en difficulté.

Depuis 2007, des permanences sont proposées à Obernai.

L'un de ces PAEJ est accueilli au centre socio-culturel Arthur Rimbaud à Obernai à raison de 4 heures le mercredi de 13h30 à 17h30, l'autre PAEJ au lycée agricole d'Obernai à raison de 3 heures le mardi de 14h à 17h en temps scolaire.

En 2025, le PAEJ Centre socio-culturel Arthur Rimbaud a accueilli 35 jeunes et 11 parents et réalisé 111 entretiens. Et le PAEJ qui se déroule au lycée agricole d'Obernai a accueilli 35 jeunes et 1 parent et réalisé 85 entretiens.

L'association a ainsi sollicité une participation financière de 5 000 euros pour l'année 2026.

Cette action d'accompagnement de jeunes en difficulté s'inscrit dans l'action conduite par la Communauté de Communes en faveur de la jeunesse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande de l'association ALT en date du 25 janvier 2026,

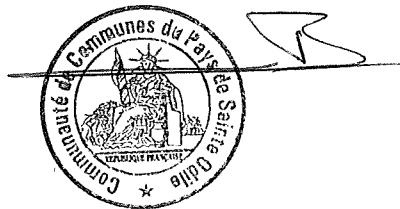
CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE,

- 1) D'ATTRIBUER une subvention de **5 000 € à l'association ALT pour l'année 2026**, en faveur des permanences des deux Points d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes organisées à Obernai.

DP n° 2026/21,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 5 MARS 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/22

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

COTISATION A L'ASSOCIATION GART ANNEE 2026

Le Groupement des autorités responsables de transport (GART) est une association agissant dans le domaine des transports publics en France. Fort de la diversité des territoires qu'il représente et des différentes sensibilités politiques qui le composent, le GART accompagne près de 200 Autorités Organisatrices de la Mobilité dans l'exercice de leurs compétences en matière de mobilités. L'action en faveur de la mobilité durable et la défense des intérêts des collectivités n'ont cessé de faire de cette association, un acteur reconnu et écouté de la mobilité en France.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au titre de sa compétence « Mobilité » et de son statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) adhère à cet organisme depuis 2022.

Par courriel en date du 11 décembre 2025, le GART a formulé sa demande de renouvellement d'adhésion.

L'Assemblée générale du GART a fixé pour l'année 2026 le barème des cotisations pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) membres selon les principes suivants : maintien de la cotisation à 0,053 € par habitant et fixation du plancher de cotisation à 1165 €.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courriel du GART en date du 11 décembre 2025 relatif à la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT l'appui du GART, via ses publications, ses webinaires techniques organisés tout au long de l'année, ses conseils techniques ou juridiques et les échanges facilités avec d'autres Autorités Organisatrices de la Mobilité,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** une cotisation de **1 165 euros** au GART pour l'année 2026.

DP n° 2026/22,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le : **- 5 MARS 2026**



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/23

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EXERCICE 2026

La Mission Locale est à la disposition des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire pour les aider dans leur recherche d'emploi ou de formation et, de plus en plus pour les guider chaque fois qu'ils éprouvent des difficultés sociales et administratives.

Les jeunes sont suivis par la Mission Locale de Molsheim pour des problématiques diversifiées : recherche d'une formation, recherche d'emploi, accès à l'information et soutien par rapport à une recherche de logement ou d'hébergement, un accompagnement par rapport à des problèmes financiers, personnels ou administratifs, des questions par rapport à des questions de santé ou de mobilité.

En 2026, la Mission Locale de Molsheim Bruche-Mossig-Piémont a accueilli, orienté et suivi **1 254 jeunes** (dont 543 nouveaux inscrits). Parmi eux **185** jeunes (185 en 2024) habitent le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le Conseil d'Administration de la Mission Locale a décidé de reconduire la participation des six Communautés de Communes partenaires à hauteur de 1,10 € par habitant pour l'année 2026 (comme en 2025).

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence relative au développement économique,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2026/01/28 du 11 février 2026 portant vote du Budget Primitif 2026 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande introduite par Madame la Présidente de la Mission locale en date du 06 février 2026,

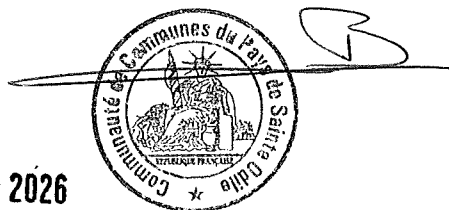
CONSIDÉRANT le rayonnement territorial des actions soutenues,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention à la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont de **22 517,00 € pour l'exercice 2026 sur la base de 1,10 € par habitant** (base INSEE 2023),
- 2) **DE DEMANDER** le compte-rendu et l'évaluation de l'emploi de la subvention attribuée,
- 3) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Primitif 2026.

DP n° 2026/23,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 5 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 04/03/2026

Décision n° DP/2026/24

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ADHESION AU RESEAU « COMPOST CITOYEN GRAND EST »

Le réseau Compost Citoyen est un réseau national regroupant l'ADEME, des collectivités et des entreprises spécialisées. Les objectifs du réseau « Grand Est » sont de :

- Promouvoir la prévention et la gestion de proximité des biodéchets par l'évitement, le détournement, le compostage et toute forme innovante de réduction et/ou de valorisation des biodéchets,
- Rassembler, représenter et accompagner les acteurs du compostage.

Dans le cadre du déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire, il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) de prolonger son adhésion au réseau Compost Citoyen Grand Est.

Le réseau Compost Citoyen vient en appui de la création d'un réseau de guides-composteurs bénévoles.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022/01/02 relative à la validation du scénario et déploiement territorial du tri à la source des biodéchets,

CONSIDÉRANT les contenus dont pourra bénéficier la CCPO sur le déploiement du compostage à la suite de l'adhésion au réseau,

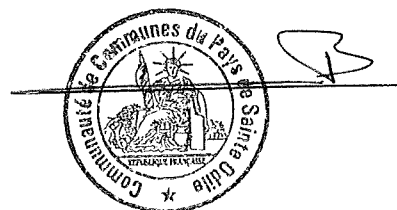
CONSIDÉRANT la demande d'adhésion transmis par le Réseau Compost Citoyen le 24 février 2026,

DÉCIDE,

- 1) **DE VERSER** la cotisation annuelle 2026 de **300 €** au Réseau Compost Citoyen Grand Est, en sa qualité de structure publique avec compétence collecte ou traitement de moins de 20 000 habitants.

DP n° 2026/23,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 5 MARS 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 05 mars 2026.

Date de la décision : 06/03/2026

Décision n° DP/2026/25

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DANS LA PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

Au regard des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) arrêtés par l'édition d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, cette dernière est compétente en matière de construction, d'entretien et de gestion d'équipements aquatiques.

Ainsi, depuis la création de l'Espace Aquatique L'O en décembre 2010 et la mise en exploitation de la Piscine Plein Air en juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fait le choix de la gestion déléguée de l'ensemble de ses équipements aquatiques intercommunaux.

En effet, le recours à la délégation est largement motivé par l'absence de compétences techniques et de moyens humains suffisants au sein de la CCPO pour l'exploitation des équipements et par l'exigence d'une gestion commerciale impliquant une forte réactivité.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2020, la Communauté de Communes a décidé d'attribuer le contrat de délégation de service public à la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » pour une durée de 6 ans et 8 mois, soit du 20 décembre 2020 au 19 août 2027.

Par une délibération n°2026/01/07 du 11 février 2026, le Conseil communautaire de la CCPO a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux.

La CCPO a décidé de se faire assister tout au long de la procédure de passation de la délégation de service public. La CCPO a notamment sollicité le cabinet d'avocats LEONEM pour l'accompagnement juridique concernant le renouvellement de la délégation de service public. Les missions confiées sont les suivantes :

- l'analyse du contrat et du bilan de la précédente DSP ;
- l'assistance à la rédaction des documents de consultation ;
- l'accompagnement lors des différentes réunions de préparation et de suivi ;
- l'assistance à l'analyse des candidatures et des offres, ainsi que l'aide à la négociation ;
- l'assistance à la rédaction des différentes délibérations ;
- l'assistance jusqu'à la notification du contrat (courriers de rejet, d'attribution ...).

Le cabinet LEONEM a proposé une offre pour un montant total de **7 200 € HT**, soit **8 640 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer la mission d'accompagnement juridique pour la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux au cabinet **LEONEM** pour un montant total de **7 200 € HT**, soit **8 640 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la proposition du cabinet LEONEM,

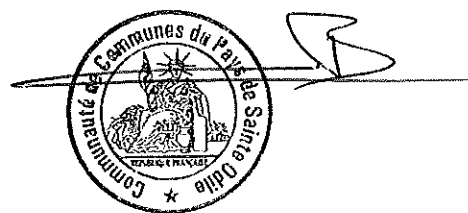
DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la mission d'accompagnement juridique pour la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux au cabinet **LEONEM** pour un montant total de **7 200 € HT**, soit **8 640 € TTC**.

2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer l'offre et de le notifier au cabinet LEONEM.

DP n° 2026/25,
Fait à OBERNAI,
Le 06.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **10 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 10 mars 2026.

Date de la décision : 06/03/2026

Décision n° DP/2026/26

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLES POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LA PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

Au regard des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) arrêtés par l'édition d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, cette dernière est compétente en matière de construction, d'entretien et de gestion d'équipements aquatiques.

Ainsi, depuis la création de l'Espace Aquatique L'O en décembre 2010 et la mise en exploitation de la Piscine Plein Air en juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fait le choix de la gestion déléguée de l'ensemble de ses équipements aquatiques intercommunaux.

En effet, le recours à la délégation est largement motivé par l'absence de compétences techniques et de moyens humains suffisants de la CCPO pour l'exploitation des équipements et par l'exigence d'une gestion commerciale impliquant une forte réactivité.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2020, la Communauté de Communes a décidé d'attribuer le contrat de délégation de service public à la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » pour une durée de 6 ans et 8 mois, soit du 20 décembre 2020 au 19 août 2027.

Par une délibération n°2026/01/07 du 11 février 2026, le Conseil communautaire de la CCPO a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux.

La CCPO a décidé de se faire assister tout au long de la procédure de passation de la délégation de service public. D'un point de vue technique, l'assistant à maîtrise d'ouvrage sera chargé des missions suivantes :

- Réalisation d'un audit technique des ouvrages ;
- Relecture critique du projet de contrat et assistance à la préparation des annexes techniques et financières du DCE ;
- Participation aux projets de réponses aux questions des candidats durant la phase de préparation des offres ;
- Analyse des offres initiales ;
- Assistance aux négociations avec les candidats ;
- Assistance à la mise au point du contrat et établissement du rapport final du délégataire ;
- Réunion de présentation du rapport final du délégataire en Conseil Communautaire.

La société COLLECTIVITES CONSEILS a proposé une offre pour un montant total de **17 750 € HT**, soit **21 283 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux à la société **COLLECTIVITES CONSEILS** pour un montant total de **17 750 € HT**, soit **21 283 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par COLLECTIVITES CONSEILS,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique dans la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion des équipements aquatiques intercommunaux à la société **COLLECTIVITES CONSEILS**, dont le siège social est situé 69 avenue du Maine, 75014 PARIS, pour un montant de **17 750 € HT**, soit **21 283 € TTC**.
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/26,
Fait à OBERNAI,
Le 06.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **10 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 10 mars 2026.

Date de la décision : 06/03/2026

Décision n° DP/2026/27

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

TRANSPORT PUBLIC URBAIN MARCHE PUBLIC DE LOCATION DE MINIBUS ELECTRIQUES

Depuis juillet 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est Autorité Organisatrice de la Mobilité. A la suite du transfert de compétence mobilité, la CCPO est devenue l'organisatrice du service de transport public urbain Pass'O qui dessert la Ville d'Obernai.

La gestion du réseau Pass'O est confiée à la société Keolis et c'est la CCPO qui met les véhicules à la disposition de l'exploitant. La flotte du réseau Pass'O est composée de neuf véhicules dont huit véhicules diesel. Dès fin 2022, la CCPO a acheté un véhicule électrique type van (Mercedes eVito Tourer) pour renforcer le service de transport à la demande.

En 2025, la CCPO a souhaité remplacer 4 minibus Noventis en fin de vie. 2 minibus Cristal ont été commandé via l'UGAP et ont été réceptionnés, ils circulent sur le réseau.

La CCPO a souhaité recourir à un marché public pour l'achat et la fourniture de deux minibus électriques d'une capacité d'au moins 22 places et d'une autonomie minimum de 200km.

La Société OMNICAR & BUS SAS est titulaire du marché public de fourniture à la suite de la décision de la CAO du 2 juillet 2025 et de la délibération n°2025/05/05 du 28/07/2025.

La livraison de ces véhicules, prévue au plus tard dans le marché au 27 février 2026, sera reportée de plus de 30 jours. Les pénalités de retard seront appliquées.

Pour faire face à ce retard et remplacer dans les meilleurs délais la flotte de véhicules thermiques vieillissantes une location de deux minibus électriques équivalentes (modèle S6 d'Omnicar) a été retenue.

La location est prévue du 10 mars 2026 au 7 avril 2026.

La Société OMNICAR & BUS SAS propose à la location deux minibus électriques pour un montant total de 16 240 € HT, soit 19 488 € TTC.

L'objet de la présente décision est d'attribuer la location de deux minibus électriques à la **Société OMNICAR & BUS SAS**, dont le siège social est situé ZI Niederwald 67470 à SELTZ qui a déposé l'offre pour un montant estimé à 16 240 € HT soit 19 488 € TTC soit 336 € TTC par jour de location.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par La **Société OMNICAR & BUS SAS**,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le transport public urbain en disposant de véhicules fiables pour le transport des voyageurs,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la location de deux minibus électriques à la **Société OMNICAR & BUS SAS**, dont le siège social est situé ZI Niederwald 67470 à SELTZ, pour un montant estimatif de 16 240 € HT, soit 19 488 € TTC maximum sur la totalité du marché,
- 2) **D'APPROUVER** le prix par jour de location à 280 € HT, soit 336 € TTC,
- 3) **DE PRENDRE EN CHARGE** les jours de location au réel, soit le nombre de jours de location multiplié par le prix unitaire dans la limite du montant maximum,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public au titulaire.

DP n° 2026/27,
Fait à OBERNAI,
Le 06.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **10 MARS 2026**

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 10 mars 2026.

Date de la décision : 10/03/2026

Décision n° DP/2026/28

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

BOUCHE-PORAGE ET APPLICATION D'UN REVETEMENT DE PROTECTION EN RESINE SUR LE DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

À la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur de la station d'épuration de Meistratzheim le 15 août 2025, des interventions ont été réalisées par le délégataire en vue de stopper la production de biogaz, déposer l'ensemble des membranes de protection, vidanger et nettoyer l'ouvrage.

Un diagnostic sur le génie civil a ensuite pu être réalisé, à la suite duquel un programme de travaux de réhabilitation a été retenu. Celui-ci comprend les travaux suivants :

- préparation de surface du voile de l'ouvrage, application sur l'ensemble de la surface d'un mortier, ancrage du mât central,
- pose des nouvelles membranes de protection, d'un réseau de sangles et d'un filet de désulfuration,
- renouvellement des conduites du ciel gazeux.

Les analyses réalisées sur le béton de l'ouvrage après ponçage de la résine d'origine démontrent un pH inférieur à 10 ; les conditions d'application du mortier ne sont pas réunies. Il est ainsi nécessaire de se réorienter vers une résine pour protéger le béton du digesteur, en substitution du mortier.

Par ailleurs, la mise à nu du béton a mis en évidence un bullage important du béton en dessous de la résine d'origine, nécessitant l'application d'un bouche-pore pour combler ces bulles avant d'apposer la résine de protection.

A l'issue d'une consultation sur devis pour la prestation de bouche-porage et d'application d'un revêtement de protection en résine sur le digesteur, la Société **ÉTANDEX** a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **ÉTANDEX** ayant présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse **pour un montant de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le devis présenté par la société ÉTANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation de bouche-porage et d'application d'un revêtement de protection en résine sur le digesteur à la Société ÉTANDEX pour un montant de **pour un montant de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2026/28,
Fait à OBERNAI,
Le 10.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

12 MARS 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DP/2026/28 2

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 12 mars 2026.

Date de la décision : 31/03/2026

Décision n° DP/2026/29

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REPARATION DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident, la CCPSO a engagé l'assurance dommages-ouvrage souscrite lors de la rénovation du site par la Ville d'Obernai.

Une opération d'expertise a été diligentée et après plusieurs années de recherche, un rapport a pu être établi pour quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres.

Sur la base de ce rapport le montant de réparation des dommages garantis s'élève à 276.695,74 EUR HT soit 332.696,08 EUR TTC tous préjudices confondus, dont 265.370,74 EUR HT soit 318.444,88 EUR TTC pour les travaux de réparation à réaliser.

Conformément à l'article L.242-1 du Code des Assurances, une indemnité provisionnelle de 200 000 euros a été versée à la CCPSO par la Société d'assurances MSIG EUROPE SE au titre des travaux de réparation des dommages garantis.

Conformément aux délégations d'attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter les indemnités détaillées ci-dessous par voie de décision du Président.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements formant la piscine plein air d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 21 mars 2022,

VU la quittance subrogative établie par la Ville d'Obernai en date du 27 février 2026,

DÉCIDE,

- 1) **D'ACCEPTER** l'indemnité de sinistre constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance souscrit auprès de MSIG EUROPE SE par la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Désignation du sinistre et nature du versement	Montant de l'indemnisation en € NETS
Sinistre Splash Pad Indemnité provisionnelle	200 000 €
TOTAL	200 000 €

DP n° 2026/29,
Fait à OBERNAI,
Le 31.03.2026

Le Président,
Bernard FISCHER



Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260331-DP2026-29-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Envoyé au contrôle de légalité le :

- 9 AVR. 2026

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 09 avril 2026.

Date de la décision : 23/04/2026

Décision n° DP/2026/30

Décision de la Présidente prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU SPLASH PAD DE LA PISCINE PLEIN AIR A OBERNAI – AVENANT N°1

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est compétente pour l'entretien de la piscine Plein Air située 28 route de Boersch à Obernai. Cette piscine est gérée par la société RECREA dans le cadre d'une délégation de service public. La gestion technique du bâtiment a été confiée par sous-traitance à la société ENGIE SOLUTIONS.

En 2022 d'importants retours d'eau ont été constatés dans le local technique situé sous l'aire de jeux aquatiques (Splash Pad) par ENGIE SOLUTIONS. Les pertes d'eau étaient conséquentes, plus de 10 m³ par jour, et ont endommagé les pompes de filtration du bassin principal.

A la suite de cet incident la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a engagé l'assurance dommage-ouvrage de la Ville d'Obernai souscrite lors de la rénovation du site.

Une opération d'expertise a été diligentée auprès du cabinet SARETEC Strasbourg, missionné par la compagnie Amlin Insurance SE via Assurances Pilliot. Après plusieurs années des recherches des causes de ces retours d'eau, l'expert a identifié le caniveau central de l'aire de jeux. Ce dernier n'était pourvu d'aucune étanchéité, l'eau s'est infiltrée entre les côtés du caniveau et entre chaque élément de caniveau.

Le cabinet Saretec a mandaté la société MOERIS pour déterminer et quantifier les travaux nécessaires à la résolution des désordres du Splash Pad. Sur la base des prescriptions techniques de MOERIS, la CCPSO a engagé une consultation selon les modalités d'une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai a été attribué à l'entreprise **ETANDEX** qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **266 349,75 € HT**, soit **319 619,70 € TTC**. Ces couts sont pris en charge par l'assurance dommage ouvrage.

Les travaux de réfection ont démarré le 09/03/2026. Lors de la phase de démolition, l'entreprise a constaté que l'étanchéité du toit du local technique (situé sous l'aire de jeux) était solidaire de la dalle. En conséquence, l'étanchéité a été arraché avec la

dalle démolie. Il est indispensable de recréer une étanchéité au-dessus du local technique.

L'entreprise titulaire a été sollicitée pour créer une nouvelle étanchéité. Le montant des travaux supplémentaires est chiffré à **37 500 € HT** soit **45 000 € TTC**.

Cela représente une augmentation de 14,08 % du montant initial du marché. En application des articles R.2194-5, R.2194-3 et R2194-4 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. La modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Le seuil autorisé est donc respecté.

Ces travaux supplémentaires modifient profondément la durée du chantier, en ajoutant 8 semaines d'exécution au planning initial.

La création de cette nouvelle étanchéité est un aléa de chantier, imprévisible lors de l'établissement des offres. Par conséquent, les coûts supplémentaires sont pris en charge par l'assurance dommage/ouvrage.

La présente décision vise donc à approuver l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à l'entreprise **ETANDEX** et à autoriser Madame la Présidente à signer et notifier l'avenant ainsi que le devis pour travaux supplémentaires à l'entreprise titulaire.

LA PRESIDENTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2026/02/08 du 13 avril 2026 portant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 3° et R.2194-5,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU la DP/2026/15 du 24.02.2026 pour attribution du marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai à la société ETANDEX,

VU le devis complémentaire d'ETANDEX,

DÉCIDE,

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de travaux pour la réfection de l'étanchéité du Splash Pad de la piscine Plein Air à Obernai représentant un montant total de **37 500 € HT**, soit **45 000 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Madame la Présidente la charge de signer l'avenant n°1 et le devis complémentaire et de notifier ces éléments à l'entreprise ETANDEX, titulaire du marché.

DP n° 2026/30,
Fait à OBERNAI,
Le 23.04.2026

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le : **23 AVR. 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 23 avril 2026.